

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

D É P A R T E M E N T D E L A M A N C H E

COMMUNE de
SAINT GEORGES DE ROUELLEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT GRANDE RUE ET ROUTE DE SAINT CYR

N° 2016-16

LE MAIRE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU le code pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur une distance d'environ 15 mètres sur le côté impair de la RD907 « Grande rue » à partir du calvaire jusqu'au droit de l'habitation située au n°35 Grande rue ; ainsi que sur une distance d'environ 20 mètres sur le côté pair de la route de Saint Cyr à partir du carrefour formé avec la RD 907.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur par affichage à la mairie et sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Maire de la commune de Saint Georges de Rouelley, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Georges de Rouelley, le 13 septembre 2016,

Le Maire,
Raymond BECHET

